

# **CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'INDUSTRIE DU PETROLE**

**Accord du 3 septembre 1985  
Protocole d'accord du 5 mars 1993 (classifications)  
Avenants des 19 juin 1995, 15 février et 24 avril 1996, 27 novembre 1997  
Accord du 6 mai 1999  
Accord du 27 septembre 1999  
Avenant du 5 juillet 2000**

**Textes recodifiés**



**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE  
DE L'INDUSTRIE DU PETROLE**

**SOMMAIRE**

<b>CHAPITRE VII CATEGORIES PARTICULIERES DE TRAVAILLEURS .....</b>	<b>3</b>
SECTION A - TRAVAILLEURS POSTES : GENERALITES .....	3
Art. 701 - Définitions - Primes de quart et de poste .....	3
Art. 702 - Dispositions communes.....	4
Art. 703 - Indemnité de panier .....	4
Art. 704 - Contrôle médical .....	4
Art. 705 - Habitat .....	5
Art. 706 - Durée du travail .....	6
Art. 707 - Temps de relève.....	6
Art. 708 - Organisation des quarts .....	6
Art. 709 - Congés hors période.....	6
Art. 710 - Heures complémentaires et supplémentaires.....	6
Art. 711 - Indemnité de conversion .....	7
Art. 712 - Cessation d'activité.....	7
Art. 713 - Compensation des jours fériés légaux.....	8
Art. 714 - Compensation des contraintes .....	8
SECTION D - AUTRES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS.....	8
Art. 715 - Travail des téléphonistes - standardistes et télexistes.....	8
Art. 716 - Personnel travaillant sur machines mécanographiques ou d'enregistrement des données .....	8
Art. 717. - Contrôle médical des chauffeurs de camions de plus de 10 tonnes .....	9

## CHAPITRE VII CATEGORIES PARTICULIERES DE TRAVAILLEURS

### SECTION A - TRAVAILLEURS POSTES : GENERALITES

#### Art. 701 - Définitions - Primes de quart et de poste

- a - On appelle travailleur posté tout salarié travaillant d'une seule traite, isolément ou en équipe, en dehors du cadre de l'horaire normal de jour de l'Etablissement.
- b - On appelle travailleurs postés en continu ceux qui appartiennent à des équipes successives fonctionnant en permanence par rotation 24 heures sur 24, sans interruption la nuit, le dimanche et les jours fériés, qu'il y ait ou non arrêt pendant les congés payés.  
Ces salariés percevront une prime d'un montant égal à 18 % de leur salaire hors prime.
- c - On appelle travailleurs postés en semi-continu ceux qui appartiennent à des équipes fonctionnant dans les mêmes conditions qu'au paragraphe -b- ci-dessus, mais avec interruption hebdomadaire, en particulier les dimanches et jours fériés.  
Ces salariés percevront une prime d'un montant égal à 13 % de leur salaire hors primes.
- d - On appelle travailleurs postés en équipes successives ceux qui appartiennent à des équipes successives fonctionnant par rotation dans les conditions suivantes :
  1. Deux équipes par jour sans interruption les dimanches et jours fériés.  
Les salariés travaillant selon ce système percevront une prime d'un montant égal à 13 % de leur salaire hors primes.
  2. Deux équipes par jour avec interruption, en particulier les dimanches et jours fériés.  
Les salariés travaillant selon ce système percevront une prime d'un montant égal à 8 % de leur salaire hors primes.
- e - Les travailleurs postés qui suivent un horaire habituel de travail encadrant minuit, à l'exception des veilleurs de nuit, percevront une prime de poste d'un montant égal à 8 % de leur salaire hors primes.
- f - Les primes de quart et de poste sont attribuées pour chaque heure de travail effectif. Elles sont exclusives de toute majoration pour heures supplémentaires.
- g - Le montant de la prime de quart des salariés visés au paragraphe -b- du présent article ne pourra être inférieure à 18 % du salaire minimum global (majoration conventionnelle incluse) afférent au coefficient 230.
- h - Les Ingénieurs et Cadres travaillant de façon constante en service continu ou en équipes successives bénéficieront de la prime de quart ou de poste correspondant à leur régime de travail.
- i - Le montant de la prime de quart des salariés visés au paragraphe -c- du présent article ne pourra être inférieure à 13 % du salaire minimum global (majoration conventionnelle incluse) afférent au coefficient 230.
- j - Le montant de la prime de quart des salariés visés au paragraphe -d- 1/ du présent article ne pourra être inférieure à 13 % du salaire minimum global (majoration conventionnelle incluse) afférent au coefficient 230.

Le montant de la prime de quart des salariés visés au paragraphe -d- 2/ du présent article ne pourra être inférieure à 8 % du salaire minimum global (majoration conventionnelle incluse) afférent au coefficient 230.

### **Art. 702 - Dispositions communes**

- a - Les Ouvriers ou Employés travaillant dans les conditions prévues à l'articles 701 auront droit, au cours de toute durée de travail d'au moins 8 heures consécutives, à un repos d'une demi-heure, payé comme s'ils avaient effectivement travaillé. Pendant cet arrêt, des dispositions seront prises pour que la surveillance des appareils ou du matériel soit assurée d'une manière permanente.

Les Agents de Maîtrise ou assimilés travaillant dans les conditions prévues à l'article 701 auront droit, au cours de toute durée de travail d'au moins 8 heures consécutives, à un repos d'une demi-heure, payé comme s'ils avaient effectivement travaillé étant entendu qu'ils continueront à assurer pendant ce temps la surveillance des appareils ou du matériel.

- b - L'horaire de travail et le tableau de roulement seront établis après consultation du Comité d'Etablissement ou, à défaut, des Délégués du Personnel.

- c - En cas de retard dans la relève du poste, le retour à son domicile du salarié qui prolonge son temps de travail sera assuré par l'employeur, s'il n'existe pas de moyens normaux de transport.

Lorsque la prolongation atteint ou dépasse deux heures, la Direction devra prévenir la famille de l'intéressé et un casse-croûte sera fourni à ce dernier.

Sauf circonstances exceptionnelles, les Directions limiteront la durée de la prolongation du travail à 4 heures.

- d - Dans le cadre de la réglementation en vigueur, les Entreprises prendront toutes dispositions utiles pour que les travailleurs postés en continu et en semi-continu visés au paragraphes 701 -b- et 701 -c- ci-dessus puissent prendre un repas chaud suivant les modalités qui seront discutées en Comité d'Etablissement ou en Comité d'hygiène de sécurité et d'amélioration des conditions de travail.

### **Art. 703 - Indemnité de panier**

L'indemnité de panier est accordée aux salariés travaillant en équipes successives ou en service continu visés à l'article 701.

Son montant est égal :

- pour le quart encadrant minuit :  
à une fois et demie le salaire minimum professionnel (SMP) horaire correspondant au coefficient d'emploi 150 de la hiérarchie.
- pour les autres quarts :  
à la moitié du taux précédent.

### **Art. 704 - Contrôle médical**

Les salariés travaillant en continu ou semi-continu bénéficieront de deux visites médicales par an assorties des examens complémentaires que le médecin du travail jugerait nécessaires.

**Art. 705 - Habitat**

Les Comités d'Établissements ou les C.H.S.C.T. pourront également entreprendre dans un même but des études sur les conditions d'habitation des travailleurs des services continus ou semi-continus visés aux paragraphes 701 b et 701 c.

## **SECTION B - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX 3 X 8 CONTINUS**

Les dispositions de cette section concernent le seul personnel appartenant à des équipes successives fonctionnant en permanence par rotation 24 heures sur 24 en 3x8 continus visé à l'article 701 b.

### **Art. 706 - Durée du travail**

La durée du travail calculée sur l'année est de 193 postes de 8 heures et s'entend après déduction des repos hebdomadaires, repos pour réduction d'horaires, repos compensateurs de jours fériés et congés payés légaux.

### **Art. 707 - Temps de relèvements**

Il est accordé au personnel visé à l'article 701 b, au titre de la passation des consignes, un repos compensateur de 3 postes par an lorsque ce personnel a travaillé en service continu de façon permanente toute l'année. Le droit à ce repos s'acquiert proportionnellement au temps travaillé en service continu pendant la période de référence des congés payés.

En tenant compte des 3 repos "temps de relèvements", il y a 190 postes travaillés par an.

### **Art. 708 - Organisation des quarts**

L'organisation des quarts et la compensation des jours fériés sont établies au niveau des entreprises et établissements compte tenu des articles précédents.

Cette organisation des quarts sera établie de telle manière que le personnel pourra disposer de repos avec la plus grande souplesse compatible avec les besoins du service.

### **Art. 709 - Congés hors période**

Par dérogation à l'article L 223-8 du Code du travail et à l'article 502 de la Convention Collective, il est attribué au personnel des 3x8 continus, pour les congés payés pris entre le 1er novembre et le 30 avril :

- Un poste ouvré de congé supplémentaire pour 2 à 4 postes ouvrés de congés payés pris entre ces dates,
- Deux postes ouvrés de congé supplémentaire pour 5 à 9 postes ouvrés de congés payés pris entre ces dates,
- Trois postes ouvrés de congé supplémentaire pour 10 à 15 postes ouvrés de congés payés pris entre ces dates,
- Quatre postes ouvrés de congé supplémentaire au-delà de 15 postes ouvrés de congés payés pris entre ces dates.

### **Art. 710 - Heures complémentaires et supplémentaires**

Ces heures ont un caractère exceptionnel.

Leur décompte s'effectue dans le cadre du cycle de quarts.

Entre les durées moyennes hebdomadaires conventionnelles (35h.) et légale (actuellement 39 heures)<sup>(1)</sup>, les heures effectuées hors cycle sont des « heures complémentaires ». Elles feront l'objet d'une majoration de 33 % du salaire horaire. Elles pourront être compensées en temps à une date fixée d'un commun accord, en principe dans le mois qui suit. La compensation sera faite heure pour heure, les majorations d'heures complémentaires restent acquises.

Au-delà de la durée moyenne hebdomadaire légale (actuellement 39 heures)<sup>(1)</sup>, les heures effectuées hors cycle sont des "heures supplémentaires". Elles feront l'objet des majorations prévues à l'article 413 c de la présente convention. Leur compensation en temps s'effectuera dans les conditions fixées par le Code du Travail et la présente Convention (Art. 413 b).

### **Art. 711 - Indemnité de conversion**

- a - Lorsqu'un salarié visé au paragraphe 701 -b- âgé de plus de 50 ans ou ayant travaillé au moins 10 ans en services continus (éventuellement en plusieurs périodes) est affecté définitivement, et à l'initiative de l'employeur, à un emploi en journée normale, il reçoit la classification correspondant à son nouvel emploi et une rémunération au moins égale à sa rémunération antérieure, à l'exclusion de la prime de quart ; il bénéficie, en outre, pour compenser la suppression de la prime de quart, d'une indemnité dite de conversion, proportionnelle à la dernière prime de quart mensuelle qu'il a perçue.

P étant le montant de celle-ci, N le nombre d'années complètes de travail en services continus, l'indemnité de conversion est égale à :

0,4 PxN pour N inférieur à 15 ans

0,6 PxN pour N compris entre 15 et 19 ans

0,75 PxN pour N égal ou supérieur à 20 ans

Toutefois, l'indemnité de conversion résultant du barème ci-dessus est plafonnée à 18 fois le montant de la dernière prime de quart mensuelle.

- b - Les dispositions prévues au paragraphe -a- ci-dessus s'appliquent également aux salariés visés au paragraphe 701 -b-, âgés de plus de 50 ans ou ayant travaillé au moins 20 ans en services continus (éventuellement en plusieurs périodes), reconnus inaptes au travail de quart par le médecin du travail et affectés définitivement à un emploi en journée normale.

### **Art. 712 - Cessation d'activité**

Les salariés visés au paragraphe 701 – b de la Convention Collective Nationale de l'Industrie du Pétrole bénéficient de dispositions particulières pour la cessation anticipée d'activité professionnelle en fonction du temps passé en service 3 x 8 continu dans l'entreprise.

Cette anticipation par rapport à la date de liquidation de la pension de vieillesse à taux plein au sens du Code de la Sécurité Sociale est d'un mois par année pour les salariés ayant entre dix et trente six ans de service continu dans l'entreprise.

Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées au niveau de l'entreprise.

---

<sup>(1)</sup> NDLR 35 heures depuis le 1/1/2000 pour les entreprises de plus de 20 salariés

## **SECTION C - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX AUTRES POSTES**

### **Art. 713 - Compensation des jours fériés légaux**

- a - Les travailleurs postés visés au paragraphe 701-d1- qu'ils soient appelés normalement à travailler un jour férié légal ou qu'ils soient de repos ce jour-là, bénéficieront d'un jour de repos compensateur.
- b - La même règle sera appliquée pour les jours de repos accordés à titre exceptionnel (pont, par exemple).
- c - Les jours de repos accordés au titre des paragraphes - a - et - b - ci-dessus devront se situer dans les six mois suivants.
- d - A titre tout à fait exceptionnel, si les nécessités du service étaient seules à interdire absolument la prise de ce repos compensateur dans le délai prévu au paragraphe -c- ci-dessus, le salarié concerné aurait droit au report de ce repos compensateur durant une nouvelle période de six mois.

Si au terme de celle-ci, le salarié n'avait pas pu prendre ce repos, il recevrait une indemnité dont le montant ne pourra être inférieur à 133% d'une journée normale de travail sans majoration pour les heures supplémentaires.

### **Art. 714 - Compensation des contraintes**

- a - Pour tenir compte des différents inconvénients et contraintes résultant de leur régime de travail (par exemple relèves, roulement d'horaires, etc), les salariés visés au paragraphe 701 c bénéficieront de la prime de quart et, par rapport au régime appliqué dans l'Entreprise au personnel en service normal, de deux jours de congé ou repos supplémentaires par an.
- b - Ceux visés au paragraphe 701 -d1- bénéficieront de la prime de quart et par rapport au régime appliqué au personnel en service normal de un jour de congé ou repos supplémentaire par an.
- c - Ce droit aux congés visé au présent article s'acquiert proportionnellement au temps passé en travail par quarts pendant la période de référence des congés payés et dans les conditions prévues à l'article 501 ci-dessus.

## **SECTION D - AUTRES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS**

### **Art. 715 - Travail des téléphonistes - standardistes et télexistes**

Dans les Etablissements où il n'existe pas de brigade, les téléphonistes standardistes et les télexistes assurant à titre principal le service des communications téléphoniques ou par télex bénéficieront, par rapport à l'horaire normal de travail de l'Etablissement, d'un repos d'une demi-heure le matin et d'une demi-heure l'après-midi.

### **Art. 716 - Personnel travaillant sur machines mécanographiques ou d'enregistrement des données**

- a - Il sera accordé au personnel travaillant en permanence sur machines mécanographiques ou d'enregistrement des données un repos de 15 minutes le matin et un de même durée l'après-midi.



- b - Lorsqu'une femme se trouvera en état de grossesse alors que son emploi comporte la conduite ou l'utilisation permanente des matériels ci-dessus désignés dans des conditions qui peuvent avoir une influence préjudiciable à cet état, elle sera, sur sa demande et après avis conforme du médecin du travail, affectée temporairement à un autre emploi.

**Art. 717. - Contrôle médical des chauffeurs de camions de plus de 10 tonnes**

Les chauffeurs conduisant habituellement des camions de plus de 10 tonnes de poids total en charge bénéficieront de deux visites médicales par an assorties des examens complémentaires que le médecin du travail jugerait nécessaires.